

Motion du 21 novembre 2012 de MM. Eric Bertinat, Thomas Bläsi, Christo Ivanov, Jacques Pagan, Pascal Rubeli et Olivier Tauxe: «Les véhicules des APM ne sont pas des véhicules comme les autres».

(refusée par le Conseil municipal lors de
la séance du 19 mars 2014)

PROJET DE MOTION

Considérant:

- que, outre leur rôle de prévention de la délinquance et des incivilités par une présence visible et régulière sur le terrain (art. 5, al. 1, LAPM), les agents de la police municipale (APM) sont chargés d'appliquer diverses dispositions de droit cantonal (art. 10, lettre a), LAPM et art. 8, RAPM);
- que les APM coopèrent en outre avec la police cantonale ainsi qu'avec les autorités compétentes dans leurs domaines d'activité et échangent avec elles les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions (art. 5, al. 3, LAPM);
- que les APM peuvent être temporairement subordonnés à la police dans les cas prévus par la loi (art. 4, al. 2, LAPM);
- que, sous la surveillance du Département de la sécurité, la police peut engager temporairement des agents de la police municipale pour une opération spécifique, en rapport avec l'exercice de leurs missions (art. 6, al. 1, LAPM);
- que, en cas de nécessité particulière et urgente, l'engagement des agents de la police municipale par la police peut exceptionnellement avoir lieu sans que l'accord préalable de l'autorité communale ait été requis; cette dernière est alors aussitôt informée (art. 6, al. 3, LAPM);
- que le Conseil d'Etat détermine les événements ou les opérations qui, en raison de leur importance, requièrent l'engagement temporaire de tout ou partie des agents de la police municipale aux côtés des services de police (art. 7, al. 1, LAPM);
- que, lors des engagements mixtes et des engagements sous commandement cantonal, les agents de la police municipale sont subordonnés aux services de police et agissent sous la responsabilité de l'Etat (art. 8, LAPM);
- que, pour répondre efficacement à leurs obligations légales envers la police et remplir leur mission d'intérêt public, en particulier dans les cas d'urgence, les APM doivent pouvoir être dotés de véhicules munis d'avertisseurs lumineux et sonores indiquant un accès prioritaire, à l'instar de ceux de la police;
- que l'art. 16, al. 1, de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière prévoit que les véhicules du service du feu, du service de santé, de la police et de la douane qui sont annoncés par le feu bleu et leur avertisseur à deux sons alternés ont la priorité sur tous les usagers de la route, même aux endroits où la circulation est réglée par des signaux lumineux,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif d'entreprendre toutes les démarches nécessaires afin que les voitures de la police municipale soient considérées comme des véhicules prioritaires au sens de l'article 16 l'Ordonnance sur les règles de la circulation (OCR).